**CHAPITRE 67**

**L'HABEAS CORPUS**

**A. L'*HABEAS CORPUS***

**REMARQUE :** Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'habeas corpus*, L.R.O. 1990, chap. H.1 dispose que si une personne, à l'exclusion d'une personne emprisonnée pour dette ou par acte de procédure dans une action, ou par jugement, condamnation ou ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de toute autre cour d'archives, est emprisonnée, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), sur plainte présentée par la personne emprisonnée ou en son nom, accorde un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* contre la personne au pouvoir ou sous la garde de laquelle se trouve la personne emprisonnée s'il lui semble, affidavit à l'appui, qu'il existe des motifs raisonnables et probables justifiant la plainte. Le bref est rapportable immédiatement devant le juge qui l'a accordé ou devant un autre juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Un avis écrit de la requête visant l'obtention d'un bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est donné au procureur général au moins quarante-huit heures avant la présentation de la requête. Le procureur général a le droit d'être entendu, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, lors de l'audition de la requête.

L'article 6 de la *Loi sur l'habeas corpus* dispose que s'il est prétendu, lors de la rédaction du rapport portant sur le bref d'*habeas corpus*, que la personne est détenue en raison d'une condamnation ou d'une ordonnance autre qu'une condamnation ou une ordonnance rendue par la Cour de l'Ontario (Division générale) ou une autre cour d'archives, lors de la rédaction du rapport portant sur le bref de *certiorari*, le tribunal ou le juge examine les actes de procédures afin d'établir s'ils démontrent soit que la personne emprisonnée a été condamnée pour infraction connue à la loi et qu'il existe des preuves à l'appui de la condamnation, soit que d'après la preuve la personne accusée est coupable d'une infraction à la loi et que la condamnation, quoique irrégulière, devrait être modifiée afin de dûment décrire l'infraction dont est coupable la personne accusée. Dans ces cas, le tribunal ou le juge renvoie la personne détenue en détention provisoire, mais dans les autres cas, le tribunal ou le juge ordonne sa libération.

**[67:A:1]**

**Avis d'une requête en vue d'obtenir un bref d'*habeas corpus***

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

REQUÊTE

[*le texte formel précédant la requête*

*figure au chapitre 5*]

1. L'objet de la requête est le suivant :

un bref d'*habeas corpus* enjoignant au docteur [*nom*], du ..., rue ..., d'amener devant le président du tribunal ou le juge saisi de l'affaire à ..., l'enfant née de [*nom*] le [*date*] à l'hôpital [*nom*], où l'enfant susmentionnée était inscrite sous le nom [*nom*] et où sa naissance a été enregistrée avec la désignation «enfant de sexe féminin».

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

a) la requérante a droit à la garde de l'enfant susmentionnée;

b) la requérante s'appuie sur la *Loi sur l'habeas corpus*, L.R.O. 1990, chap. H.1.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

procureurs de la requérante

DESTINATAIRE : le procureur général de l'Ontario